

Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/038

## MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFONTE DES SITES INTERNET COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Considérant la consultation visant la conclusion par procédure adaptée avec faculté de négociation d'un marché de prestation de service, à savoir une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage requérant un savoir-faire en matière de conception de sites internet. Cette consultation a été menée via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM à compter du 29 mars au 22 avril 2024 inclus, à l'issue de laquelle une seule offre a été déposée.

Considérant l'offre formulée par le candidat SILAOS, reconnue économiquement avantageuse pour la Commune, au regard de la 1<sup>ère</sup> consultation réalisée pour le même objet en 2023 (ce candidat déjà reconnu le plus performant avait formulé une offre à 12 950 € HT parmi les 4 offres reçues lors cette consultation), à laquelle aucune suite n'avait été donnée pour motif d'intérêt général.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte des sites internet communaux est attribuée à la société SILAOS -17 rue Isaac Newton - 17000 LA ROCHELLE représentée par M. de BOUDEMANGE, est attribué à la société BRILLANT RENARD, pour un montant total forfaitaire de DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (10 850 € HT).

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 31 mai 2024.

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'JC Carré', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES' around the perimeter, with a central emblem featuring a landscape with a tree and a building. There are two stars on either side of the emblem.